

# SECURITE PHYSIQUE DES REFUGIES<sup>1</sup>

## 1. CONDAMNATION

Les dispositions reproduites ci-dessous déplorent ou condamnent les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps de réfugiés, d'autres formes de violence, l'enrôlement forcé et l'échec des opérations de sauvetage en mer.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
35/41,A, P8 25 novembre 1980	<i>Déplorant</i> , en particulier, les cas de sévices contre des personnes en mer à la recherche d'un asile et les cas d'agressions militaires contre des camps de réfugiés en Afrique australe,
36/125, P10 14 décembre 1981	<i>Déplorant</i> , en particulier les cas d'agressions militaires contre des camps de réfugiés en Afrique australe et ailleurs et, les cas de sévices contre des personnes en quête d'asile se trouvant en mer,
38/121, D3 16 décembre 1983	3. <i>Déplore</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les colonies de réfugiés, les autres formes de brutalité, et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer;
39/140, D3 14 décembre 1984	3. <i>Condamne</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les colonies de réfugiés, les autres formes de brutalité, et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer;
40/118, D3 13 décembre 1985	3. <i>Condamne</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les colonies de réfugiés, les autres formes de brutalité, et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer;
41/124, D4 4 décembre 1986	4. <i>Condamne</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, les autres formes de brutalité, et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer;

<sup>1</sup> Voir aussi Camps

<p>42/109, D4 7 décembre 1989</p> <p>43/117, D5 8 décembre 1988</p>	<p>4. <i>Condamne</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés et les autres formes de violence;</p>
<p>44/137, D6 15 décembre 1989</p>	<p>6. <i>Condamne</i> les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et les autres formes de violence;</p>
<p>45/140, D4 14 décembre 1990</p>	<p>4. <i>Condamne</i> les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés, l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et les autres formes de violence et réaffirme les conclusions sur les attaques militaires et armées contre des camps et zone d'installation de réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa trente-huitième session;</p>
<p>46/106, D5 16 décembre 1991</p>	<p>5. <i>Condamne</i> toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés et l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées;</p>
<p>49/169, D3 23 décembre 1994</p>	<p>3. <i>Déplore</i> que dans certaines situations les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat aient été victimes d'attaques armées, de meurtres et de viols ou aient vu leur sécurité personnelle et leurs autres droits fondamentaux violés ou menacés de tout autre manière et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se soient produits, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;</p>
<p>51/75, D5 12 décembre 1996</p>	<p>5. <i>Déplore</i> que, dans certaines situations, des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées relevant du Haut Commissariat aient été victimes d'agression armée, de meurtre, de viol et d'autres atteintes ou menaces à leur sécurité et à leurs droits fondamentaux, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;</p>
<p>52/103, D3 12 décembre 1997</p>	<p>3. <i>Déplore</i> les immenses souffrances et les pertes considérables en vies humaines qui ont accompagné l'exode de réfugiés et autres déplacements forcés de population, en particulier les multiples menaces ayant porté gravement atteinte à la sécurité ou au bien-être des réfugiés, les mesures de refoulement, les expulsions illicites, les agressions physiques et la</p>

	détention dans des conditions inadmissibles, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;
52/103, D7 12 décembre 1997	7. <i>Condamne</i> tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile, et engage les États qui accueillent des réfugiés à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales si besoin est, pour que le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés soit maintenu et de s'abstenir de toute activité de nature à le compromettre, notamment en prenant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, identifier les éléments qui pourraient s'être ainsi infiltrés et les séparer des réfugiés, installer les réfugiés dans des endroits sûrs et permettre au Haut Commissariat et aux autres organismes à vocation humanitaire d'avoir accès à ces populations rapidement, librement et en toute sécurité;
53/125, D8 9 décembre 1998  54/146, D9 17 décembre 1999  55/74, D10 4 décembre 2000	8. <i>Condamne</i> tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales, selon qu'il conviendra, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile;

<p>57/183, D18 18 décembre 2002</p>	<p>18. <i>Condamne</i> toute exploitation des réfugiés, en particulier leur exploitation sexuelle, et demande que les personnes responsables d'actes aussi déplorables soient traduites en justice ;</p>
<p>59/172, D13 20 décembre 2004</p>	<p>13. <i>Condamne</i> tous les actes qui mettent en péril la sécurité individuelle et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme le refoulement, les expulsions illégales et les attaques physiques, déplore en particulier les attaques armées qui ont eu lieu dans le centre de transit de Gatumba au Burundi en août 2004, demande aux États d'accueil de prendre, le cas échéant, en coopération avec les organismes internationaux, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de la protection des réfugiés, notamment le traitement humain des demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés continue d'agir pour encourager la mise au point de mesures visant à mieux préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les autres entités compétentes ;</p>
<p>60/128, D14 16 décembre 2005</p> <p>63/149, D17 18 décembre 2008</p> <p>64/129, D18 18 décembre 2009</p> <p>65/193, D18 21 décembre 2010</p>	<p>14. <i>Condamne</i> tous les actes qui mettent en péril la sécurité individuelle et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme le refoulement, les expulsions illégales et les agressions, demande aux États d'accueil de prendre, le cas échéant, en coopération avec les organismes internationaux, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de la protection des réfugiés, notamment le traitement humain des demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut Commissaire continue d'agir pour encourager la mise au point de mesures visant à mieux préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les autres entités compétentes ;</p>
<p>61/137, D10 19 décembre 2006</p> <p>62/124, D12 18 décembre 2007</p> <p>63/148, D12 18 décembre 2008</p> <p>64/127, D15 18 décembre 2009</p> <p>65/194, D16 21 décembre 2010</p>	<p>10. <i>Condamne énergiquement</i> les attaques contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées ainsi que les actes qui font peser une menace sur leur sécurité personnelle et leur bien-être, et appelle tous les États concernés et, le cas échéant, les parties impliquées dans un conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire;</p>
<p>61/139, D15 18 décembre 2006</p> <p>62/125, D17 18 décembre 2007</p>	<p>15. <i>Condamne</i> tous les actes qui mettent en péril la sécurité et le bien-être personnels des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et demande aux États d'accueil de prendre, le cas échéant, en coopération avec les organismes internationaux, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de la protection des réfugiés, notamment le traitement humain des demandeurs d'asile ;</p>

## **2. DEMANDES AUX ETATS**

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats de prendre des mesures pour garantir la sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile et pour garantir le respect des principes de la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
38/121, D4 16 décembre 1983	4. <i>Prie instamment</i> les Etats de prendre, en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes internationaux compétents, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile;
39/140, D4 14 décembre 1984  40/118, D5 13 décembre 1985  41/124, D6 4 décembre 1986	4. <i>Prie instamment</i> tous les Etats de prendre, en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes internationaux compétents, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile;
47/105, D5 16 décembre 1992	5. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par la persistance de problèmes dans certains pays ou régions, qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris des cas de refoulement, d'expulsion, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes afférents à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;
48/116, D5 20 décembre 1993	5. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris les cas de refoulement, d'expulsion illégale, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;
49/169, D3 23 décembre 1994	3. Déploie que dans certaines situations les réfugiés, les rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat aient été victimes d'attaques armées, de meurtres et de viols ou aient vu leur sécurité personnelle et leurs autres droits fondamentaux violés ou menacés de tout autre manière et que des incidents de refoulement et de déni d'accès à la sécurité se soient produits, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux normes internationalement

	admises en matière de droits de l'homme;
50/152, D13 21 décembre 1995	13. <i>Réitère</i> que, l'octroi de l'asile ou d'un refuge étant un acte pacifique et humanitaire, les camps et zones d'installation de réfugiés doivent conserver leur caractère strictement civil et humanitaire et que toutes les parties sont tenues de s'abstenir de toute activité de nature à porter atteinte à ce caractère, condamne tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité personnelle des réfugiés et des demandeurs d'asile ainsi que ceux qui peuvent mettre en danger la sécurité et la stabilité des États, demande aux États de refuge de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés soit maintenu, et demande également aux États de refuge de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, fournir une protection physique efficace aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et permettre au Haut Commissariat et aux autres organisations à vocation humanitaire appropriées d'avoir promptement et librement accès à ces derniers;
51/75, D5 12 décembre 1996	5. <i>Déplore</i> que, dans certaines situations, des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées relevant du Haut Commissariat aient été victimes d'agression armée, de meurtre, de viol et d'autres atteintes ou menaces à leur sécurité et à leurs droits fondamentaux, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;
52/103, D3 & 7 12 décembre 1997	3. <i>Déplore</i> les immenses souffrances et les pertes considérables en vies humaines qui ont accompagné l'exode de réfugiés et autres déplacements forcés de population, en particulier les multiples menaces ayant porté gravement atteinte à la sécurité ou au bien-être des réfugiés, les mesures de refoulement, les expulsions illicites, les agressions physiques et la détention dans des conditions inadmissibles, et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;  ...  7. <i>Condamne</i> tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile, et engage les États qui accueillent des réfugiés à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales si besoin est, pour que le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés soit maintenu et de s'abstenir de toute activité de nature à le compromettre, notamment en prenant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, identifier les éléments qui pourraient s'être ainsi infiltrés et les séparer des réfugiés, installer les réfugiés dans des endroits sûrs et permettre au Haut Commissariat et aux autres organismes à vocation humanitaire d'avoir accès à ces populations rapidement, librement et en toute sécurité;
53/125, D8 9 décembre 1998  54/146, D9 17 décembre 1999	8. <i>Condamne</i> tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales, selon qu'il conviendra, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs

55/74, D10 4 décembre 2000	d'asile;
59/170, D14 20 décembre 2004	14. <i>Condamne</i> tous les actes qui font peser une menace sur la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, déplore, en particulier, les attaques armées qui ont eu lieu dans le centre de transit de Gatumba au Burundi en août 2004, engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales le cas échéant, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures visant à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ces efforts en consultation avec les États et les autres acteurs concernés;
61/137, D10 19 décembre 2006  62/124, D12 18 décembre 2007  63/148, D12 18 décembre 2008  64/127, D15 18 décembre 2009  65/194, D16 21 décembre 2010	10. <i>Condamne énergiquement</i> les attaques contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées ainsi que les actes qui font peser une menace sur leur sécurité personnelle et leur bien-être, et appelle tous les États concernés et, le cas échéant, les parties impliquées dans un conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

### 3. EXPLOITATION<sup>2</sup>

*Les dispositions reproduites ci-dessous condamnent l'exploitation des réfugiés, en particulier l'exploitation sexuelle, et félicitent le HCR de sa participation active au Groupe de travail pour la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire du Comité permanent interorganisations et à l'élaboration d'une politique sur l'exploitation sexuelle. Une autre disposition recommande des actions pour protéger les réfugiés contre les abus et l'exploitation sexuelle.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
57/183, D18 18 décembre 2002	18. <i>Condamne</i> toute exploitation des réfugiés, en particulier leur exploitation sexuelle, et demande que les personnes responsables d'actes aussi déplorables soient traduites en justice ;

<sup>2</sup> Voir aussi *Femmes: 19. Violence liée au genre* et *Personnel: des Nations Unies et humanitaire: 1. Code de conduite*

<p>57/187, D2 18 décembre 2002</p>	<p>2. <i>Salue</i> l'important travail accompli par le Haut Commissariat et son Comité exécutif au cours de l'année et note à cet égard la conclusion sur le caractère civil et humanitaire de l'asile, la conclusion sur l'accueil des demandeurs d'asile dans le cadre des différents systèmes d'asile<sup>4</sup> et les progrès accomplis pour ce qui est de reconnaître l'importante contribution des pays hôtes en développement ; se félicite de l'importance accordée à la coopération avec le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique ; se félicite également de la participation active du Haut Commissariat au Groupe de travail pour la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire du Comité permanent interorganisations et à l'élaboration d'une politique sur l'exploitation sexuelle, et encourage le Haut Commissariat à continuer de lutter contre ces pratiques ; et se félicite en outre des efforts que ne cesse d'entreprendre le Haut Commissariat pour trouver des solutions durables au problème des réfugiés ;</p>
<p>58/149, D19 22 décembre 2003</p>	<p>19. <i>Condamne</i> toute exploitation des réfugiés, en particulier l'exploitation sexuelle et les sévices sexuels dont ils font l'objet, demande que les auteurs d'actes aussi déplorables soient traduits en justice, salue à cet égard la conclusion sur la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa cinquante-quatrième session, et note avec une vive inquiétude qu'une protection inadéquate ou une assistance inappropriée, particulièrement en ce qui concerne la quantité et la qualité de vivres et d'autres secours matériels, accroît la vulnérabilité des réfugiés et des demandeurs d'asile face à l'exploitation sexuelle et aux sévices sexuels ;</p>
<p><b>RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b></p>	
<p>2002/32, D30 26 juillet 2002</p>	<p>30. <i>Engage vivement</i> le système des Nations Unies et toutes les organisations humanitaires à adopter et appliquer des mesures appropriées, y compris des codes déontologiques pour tout le personnel intervenant dans des activités d'aide humanitaire, à réexaminer les mécanismes de protection et de répartition et à recommander des mesures visant à assurer une protection contre l'exploitation et les sévices sexuels et le détournement de l'aide humanitaire, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet ;</p>

#### **4. PREOCCUPATION**

*Les dispositions reproduites ci-dessous expriment de la préoccupation concernant les menaces à la sécurité et au bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, causées, notamment, par les attaques militaires ou armées, d'autres formes de violence, l'enrôlement forcé, l'échec dans le sauvetage en mer des demandeurs d'asile et d'autres menaces à leur sécurité physique.*

<p>Numéro résolution / paragraphe &amp; date</p>	<p>Texte complet</p>
<p><b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b></p>	



<p>35/41,A, P7 25 novembre 1980</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que les réfugiés rencontrent dans de nombreuses parties du monde de graves difficultés pour obtenir l'asile et qu'ils sont en butte à des menaces de refoulement, des détentions arbitraires et des sévices,</p>
<p>38/121, P7 16 décembre 1983</p>	<p><i>Profondément préoccupée</i> par le fait que dans diverses régions, la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile ont été gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées, d'actes de piraterie et d'autres formes de brutalité,</p>
<p>39/140, P7 14 décembre 1984  40/118, P5 13 décembre 1985</p>	<p><i>Particulièrement préoccupée</i> par le fait que dans diverses régions la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées, d'actes de piraterie et d'autres formes de brutalité,</p>
<p>41/124, P6 4 décembre 1986</p>	<p><i>Particulièrement préoccupée</i> par le fait que, dans diverses régions la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées et d'autres formes de brutalité,</p>
<p>42/109, P6 7 décembre 1989</p>	<p><i>Particulièrement préoccupée</i> par le fait que, dans diverses régions la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées et d'autres formes de violence et constatant que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour faire face au problème du sauvetage des personnes en quête d'asile qui sont en détresse en mer,</p>
<p>43/117, P6  8 décembre 1988</p>	<p><i>Particulièrement préoccupée</i> par le fait que, dans diverses régions la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées et d'autres formes de violence et constatant que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour faire face au problème du sauvetage des personnes en quête d'asile qui sont en détresse en mer, sans oublier, dans ce contexte, les problèmes des passagers clandestins en quête d'asile,</p>
<p>44/137, P6 15 décembre 1989</p>	<p><i>Particulièrement préoccupée</i> par le fait que, dans diverses régions la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées, de l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et d'autres formes de violence, et constatant que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer le sauvetage et le débarquement des personnes en quête d'asile qui sont en détresse en mer, sans oublier, dans ce contexte, les problèmes des passagers clandestins en quête d'asile,</p>
<p>45/140, P6 14 décembre 1990</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans de nombreux Etats, du fait notamment de l'expulsion ou du refoulement de réfugiés ou d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être,</p>
<p>46/106, P8</p>	<p><i>Notant avec préoccupation</i> que, malgré certains faits nouveaux qui offrent</p>

16 décembre 1991	un espoir de solution aux problèmes des réfugiés, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat s'est accru et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,
47/105, P6 16 décembre 1992	<i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire ainsi que celui des autres personnes auxquelles le Haut Commissariat est prié d'apporter assistance et protection ont continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme, ,
47/105, D5 16 décembre 1992	5. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par la persistance de problèmes dans certains pays ou régions, qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris des cas de refoulement, d'expulsion, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes afférents à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme ;
48/116, P10 20 décembre 1993  49/169, P11 23 décembre 1994	<i>Notant avec préoccupation</i> que le nombre des réfugiés et des autres personnes auxquels le Haut Commissariat est appelé à apporter assistance et protection a continué de s'accroître et que leur protection continue d'être gravement compromise dans de nombreuses situations, du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux,
48/116, D5 20 décembre 1993	5. <i>Se déclare profondément préoccupée</i> par les situations qui compromettent gravement la sécurité ou le bien-être des réfugiés, y compris les cas de refoulement, d'expulsion illégale, de sévices et de détention dans des conditions inacceptables, et demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes relatifs à la protection des réfugiés et traiter les demandeurs d'asile avec humanité, conformément aux normes internationalement admises en matière de droits de l'homme;
50/149, D7 21 décembre 1995	7. <i>Exprime sa préoccupation</i> devant le fait qu'en certaines régions d'Afrique les expulsions illégales, le refoulement de personnes ou d'autres menaces à la vie, à la sécurité physique, à la dignité et au bien-être des personnes portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile;
50/152, P6 21 décembre 1995	<i>Déplorant</i> que des réfugiés pour lesquels une solution n'a pas encore été trouvée continuent de souffrir, et notant avec une profonde inquiétude que leur protection continue d'être compromise dans de nombreuses situations du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs droits de l'homme et leurs libertés

	fondamentales,
51/71, D5 12 décembre 1996	5. <i>Se déclare préoccupée</i> devant les cas où les expulsions illégales, le refoulement des réfugiés ou les menaces qui pèsent sur leur vie, leur sécurité, leur intégrité physique, leur dignité et leur bien-être portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile;
52/101, D4 12 décembre 1997	4. <i>Se déclare préoccupée</i> devant les cas où les expulsions illégales, le refoulement des réfugiés ou les menaces qui pèsent sur leur vie, leur sécurité, leur intégrité physique, leur dignité et leur bien-être portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile;
53/126, P3 & D5 9 décembre 1998	<i>Considérant</i> qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des réfugiés et de conserver aux camps et zones d'installation de réfugiés leur caractère civil et humanitaire conformément aux règles du droit international, en particulier les instruments relatifs aux réfugiés, ainsi qu'aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux règles du droit humanitaire,  ...  5. <i>Se déclare préoccupée</i> par les cas où le principe fondamental du droit d'asile est remis en cause par les expulsions ou les refoulements illégaux de réfugiés ou par les menaces qui pèsent sur leur vie, leur sécurité, leur intégrité physique, leur dignité et leur bien-être;
54/147, D11 17 décembre 1999  55/77, D16 4. décembre 2000  56/135, D14 19 décembre 2001  57/183, D15 18 décembre 2002	11. <i>Se déclare préoccupée</i> par les cas où le principe fondamental du droit d'asile est remis en cause par les expulsions ou les refoulements illégaux de réfugiés ou par les menaces qui pèsent sur leur vie, la sécurité de leur personne, leur intégrité, leur dignité et leur bien-être;

## 5. ROLE DU HCR

*Certaines des dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats de coopérer avec le HCR pour prendre des mesures pour garantir la sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile. Deux dispositions approuvent les conclusions du Comité exécutif sur la sécurité de la personne des réfugiés ainsi que sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle.*

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
<b>RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	

<p>38/121, D4 16 décembre 1983</p>	<p>4. <i>Prie instamment</i> les Etats de prendre, en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes internationaux compétents, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile;</p>
<p>39/140, D4 14 décembre 1984</p> <p>40/118, D5 13 décembre 1985</p> <p>41/124, D6 4 décembre 1986</p>	<p>4. <i>Prie instamment</i> tous les Etats de prendre, en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes internationaux compétents, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile;</p>
<p>45/140, D4 14 décembre 1990</p>	<p>4. <i>Condamne</i> les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés, l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et les autres formes de violence et réaffirme les conclusions sur les attaques militaires et armées contre des camps et zone d'installation de réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa trente-huitième session;</p>
<p>48/116, D6 20 décembre 1993</p>	<p>6. Fait siennes, à cet égard, les conclusions sur la sécurité de la personne des réfugiés ainsi que sur la protection des réfugiés et la violence sexuelle, adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire lors de sa quarante-quatrième session;</p>
<p>53/125, D8 9 décembre 1998</p> <p>54/146, D9 17 décembre 1999</p> <p>55/74, D10 4 décembre 2000</p>	<p>8. <i>Condamne</i> tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales, selon qu'il conviendra, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile;</p>